

## Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT

Date de la convocation : 21/02/2020

Séance du 27/02/2020

Membres en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6 Contre : 0

Abstention :

0

L'An Deux Mille Vingt, le Vingt Sept février à Dix Huit Heures,  
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la  
présidence de Mr le Maire, Philippe MACHETEL

Présents : MACHETEL P, MOULIERES C, BORG H, BALS J, BONNET G, SEGALE P  
Absents : JAUDON N, SANDONATO JD,

ÉTAT  
DE L'HÉRAULT

3 MARS 2020

D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

## Objet : Modification de la régie de recettes parkings municipaux

Monsieur le Maire explique que compte tenu de l'évolution relative aux recettes de droits de place et à son extension à l'encaissement des produits de stationnement payant, il convient d'actualiser l'acte créé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 1981.

- ✓ Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ✓ Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ✓ Vu les articles R 1617-1 à R 1617 - 18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ✓ Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé aux agents ;
- ✓ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/02/2020.

**Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide :**

- **Article 1°** : L'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place sur le domaine de la commune en date du 13 juin 1981 est modifié.
- **Article 2°** : Il est modifié une régie de recettes des droits de place et des droits de stationnement payant par horodateurs sur les parkings municipaux.
- **Article 3°** : Cette régie est installée à la Mairie.
- **Article 4°** : Cette régie fonctionne toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- **Article 5°** : La régie encaisse les produits suivants :
  1. Droits de place abonnement commerçant,
  2. Droits de stationnement,
  3. Forfaits stationnement longue durée,
  4. Forfaits Post Stationnement phase amiable de 96 h.
  5. Ventes de télécommandes.
- **Article 6°** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
  1. Numéraire,
  2. Carte bancaire,

3. Carte bancaire sans contact,
4. Moyen de paiement Payfip,
5. Chèque à l'ordre de la régie de recette,
6. Application Smartphone, et sur le site web Flowbird,
7. Par virement bancaire sur le compte DFT(dépôt de fonds au Trésor).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu pour le paiement en numéraire ou chèque, et ticket de paiement par carte bancaire.

- **Article 7°** : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- **Article 8°** : Un fond de caisse d'un montant de 600€ (six cents euros) est mis à la disposition du régisseur.
- **Article 9°** : Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du compte de dépôt de fond au trésor) que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à deux plafonds :
  1. Du 15 juin au 15 septembre 20 000€ (vingt mille euros),
  2. En dehors de cette période 10 000 € (dix mille euros).
- **Article 10°** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et le montant de l'encaisse défini dans l'article 9 et au minimum une fois par mois calendaire. Si le dernier jour du mois n'est pas un jour ouvré, le délai est reporté au premier jour ouvré suivant.
- **Article 11°** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public.
- **Article 12°** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement, son montant sera fixé dans son acte de nomination selon la réglementation et le barème en vigueur.
- **Article 13°** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation, et le barème en vigueur.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le Conseil Municipal de SAINT-GUILHEM LE DESERT décide :

La modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place et de stationnement, délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 1981.

De déléguer à Monsieur le Maire la charge de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Fait et délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
Lé .....  
**PREFECTURE  
DE L'HERAULT**  
**- 3 MARS 2020**  
**D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.**

**Le Maire, P. MACHETEL**



Hubert BORG,

Joël BALS,

Christine MOULIERES,

Guillaume BONNET,

Jean Daniel SANDONATO,

Nicolas JAUDON

Philippe SEGALA,